

**Arrêté n° 1176 CM du 20 décembre 1993 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des membres de la commission prévue à l'article 2 de ladite délibération**

*Paru in extenso au journal officiel n°51 N du 30/12/1993 à la page 2201*

Version en vigueur au 18/08/2015

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à la transformation sur place ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 15 décembre 1993,

Arrête :

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 1095 CM du 12 août 2015*

La commission prévue à l'article 2 de la délibération n° 93-52 A T du 10 juin 1993 modifiée susvisée est composée de la manière suivante :

- le ministre en charge de l'économie ou son représentant, président ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant, vice-président ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant, désigné par l'assemblée de la Polynésie française ;
- le président du Syndicat des industriels de la Polynésie française ou son représentant ;
- le chef du service des douanes ou son représentant ;
- le directeur des affaires économiques ou son représentant.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012*

La direction générale des affaires économiques est chargée de l'instruction des dossiers et assure le secrétariat de la commission.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1095 CM du 12 août 2015*

Les membres de la commission sont convoqués par le président ou le vice-président de ladite commission.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012*

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée et aucune condition de quorum n'est alors requise.

**Art. 5**

Les membres de la commission s'engagent à ne pas divulguer les éléments des dossiers examinés à l'exception de la nature des produits concernés.

**Art. 6**

Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de l'économie,  
Georges PUCHON.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 1176 CM du 20 décembre 1993](#), JOPF n° 51 N du 30/12/1993 à la page 2201
- [Arrêté n° 1152 CM du 14 août 2003](#), JOPF n° 35 N du 28/08/2003 à la page 2163
- [Arrêté n° 2100 CM du 21 décembre 2011](#), JOPF n° 52 N du 29/12/2011 à la page 7135
- [Arrêté n° 277 CM du 23 février 2012](#), JOPF n° 9 N du 01/03/2012 à la page 1218  
Les arrêtés n° 687 CM du 20 juin 1995, n° 328 CM du 28 février 1986, n° 1238 CM du 20 octobre 1986, n° 17 CM du 7 janvier 1988, n° 621 CM du 10 mai 1989, n° 812 CM du 18 juillet 1992, n° 1176 CM du 20 décembre 1993, n° 287 CM du 17 mars 1995, n° 1037 CM du 10 octobre 1995, n° 1183 CM du 17 août 2007, n° 103 CM du 19 janvier 1998, n° 1176 CM du 31 août 1999, n° 1310 CM du 12 octobre 2001, n° 1436 CM du 12 novembre 2001, n° 718 CM du 18 juillet 2006, n° 1159 CM du 21 août 2008, n° 609 CM du 13 mai 2009 ainsi que l'article A. 232-7-2 du code des postes et télécommunications sont rétablis dans leur rédaction en vigueur avant la date de publication de l'arrêté du 21 décembre 2011 mentionné à l'article 19.
- [Arrêté n° 807 CM du 17 juin 2013](#), JOPF n° 34 NS du 18/06/2013 à la page 1357
- [Arrêté n° 1095 CM du 12 août 2015](#), JOPF n° 66 N du 18/08/2015 à la page 7965